

DC/NG/FB



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
DE LA COMMUNE DE LABRUGUIÈRE**

**« DOMAINE D'EN LAURE »
OUVERTURE AU PUBLIC ET RÉGLEMENT**

Le Maire de la Ville de LABRUGUIÈRE,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu les dispositions du Code Pénal.

Considérant que le « Domaine d'En Laure » présente de nombreux centres d'intérêts : loisirs, sportifs, activités de plein-air et hébergement,

Considérant la progression de la fréquentation publique sur le Domaine,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, d'assurer la salubrité, la tranquillité des lieux et le maintien de l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

La Ville de LABRUGUIÈRE est propriétaire d'un domaine de 32 hectares, composé d'une aire de loisirs avec un lac pour la pratique de la pêche – Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) et d'un hameau de vacances dénommé « Domaine d'En Laure »,

La destination principale du « Domaine d'En Laure » est l'ouverture au public pour la détente et les loisirs dans un environnement de qualité concernant en particulier :

- les familles et personnes à la journée pour : la promenade, le pique nique, la pêche, la randonnée, etc...,
- les résidents des chalets,
- les associations locales ainsi que les établissements scolaires pour la pratique d'activités de plein air.
- les camping-caristes du fait de la proximité de l'aire de service

Cf. cartographie en annexe

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE :

Les horaires d'ouverture au public du « Domaine d'En Laure » sont ainsi fixés :

- Tous les jours de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES A MOTEUR :

Hormis les véhicules des services d'accueil, d'entretien et de sécurité ainsi que ceux des résidents des chalets, la circulation des véhicules à moteur des particuliers est interdite sur le Domaine.

Les véhicules autorisés circuleront exclusivement sur les voies matérialisées. La vitesse de circulation sur ces voies est limitée à 30 km/heure.

Les règles de circulation sont celles édictées par le code de la route.

Les véhicules doivent stationner sur les zones aménagées à cet effet.

Toute infraction aux règles de stationnement sera sanctionnée selon la réglementation.

Les véhicules des associations transportant des charges lourdes pour des manifestations accordées ponctuellement par la Commune sont autorisés à stationner à l'intérieur du Domaine.

Sur présentation du macaron G.I.C. ou G.I.G., les personnes en situation de handicap pourront être autorisées à circuler avec leur véhicule sur le Domaine.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DES CAVALIERS ET CYCLES :

La circulation des cycles est autorisée uniquement sur les voies et cheminements existants.
Les cavaliers doivent éviter les espaces collectifs et notamment les aires de jeux.

ARTICLE 5 : MANIFESTATIONS ET GRANDS RASSEMBLEMENTS :

Les associations, organismes et institutions désirant rassembler un public ou leurs adhérents devront solliciter l'accord écrit du Maire.

Une coordination avec les services concernés permettra de régler les problèmes spécifiques à la circulation, au stationnement, à l'hygiène, à la sécurité et aux prestations ou animations proposées au public.

Dans le cadre de manifestations à caractère culturels ou sportifs, le Maire peut autoriser de manière exceptionnelle la diffusion de musique.

ARTICLE 6 : BRUITS / NUISANCES SONORES :

Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler la quiétude des lieux, en faisant notamment usage d'appareils sonores bruyants, émission et diffusion de musique ou par la circulation intempestive de tous types de véhicules.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine public de la base de loisirs.

Toute activité à caractère collectif (musicale ou autre) doit être expressément autorisée par la Commune.

ARTICLE 7 : ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES :

Les animaux doivent être identifiés (tatouage ou collier) ; ils seront obligatoirement tenus en laisse et maîtrisés en toute circonstance.

Leurs propriétaires pourront être tenus de présenter les certificats de vaccination antirabique en cours de validité.

Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public de la base doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelques soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

De plus, les propriétaires ont le devoir de ramasser les déjections de leurs animaux.

Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales (article L311-22 du code rural).

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés dangereux ou féroces doivent être respectés. L'accès des chiens dits de première catégorie (chiens d'attaque) est interdit dans l'enceinte de la base. Les chiens dits de seconde catégorie (chiens de garde et de défense) doivent porter une muselière et être tenus en laisse.

Il est interdit aux propriétaires de chiens et autres animaux domestiques, susceptibles de créer un risque de blessure, de les laisser pénétrer sur les aires de jeux réservées aux enfants.

Les différends pouvant naître entre usagers à ce sujet relèvent des règles de droit commun. Le Maire ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux domestiques.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : FAUNE - FLORE :

Afin de protéger l'environnement des dégradations et nuisances préjudiciables à la conservation du site, il est interdit :

- De déposer des gravats et des déchets de toute nature,
- De grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques,
- De casser, scier ou prélever les branches d'arbres et d'arbustes même si le bois est mort,
- De graver ou de peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs d'arbres, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les équipements de la base,
- De coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres, le mobilier ou tout autre support,
- De prélever de la terre, des plantes ou les fruits des arbres et plantes,
- De laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces,
- D'y abandonner des animaux susceptibles de créer des nuisances à la faune ou à la flore,
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier par quelque moyen que ce soit.

Il est interdit de casser des branches aux arbres ou arbustes.

La cueillette de toute fleur sauvage ou cultivée est interdite.

La chasse sous toute ses formes est interdite.

ARTICLE 9 : UTILISATION DU LAC

Le lac de catégorie 2 est géré par l'A.A.P.M.A de Labruguière pour la pratique de la pêche.
Un ponton a été aménagé pour les personnes en situation de handicap.

La pratique de la pêche est soumise à la réglementation générale.

ARTICLE 10 : CAMPING ET PIQUE-NIQUE :

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur le Domaine.

Les feux, sous toutes leurs formes sont strictement interdits sur le Domaine. Seuls les barbecues peuvent être organisés aux emplacements réservés à cet usage en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires. Il est interdit d'utiliser les branches d'arbres et d'arbustes du Domaine et plus généralement tout type de matériau présent sur le site. Les barbecues devront être nettoyés après chaque utilisation.

L'utilisation des feux d'artifice ou objets similaires est interdite sauf autorisation du Maire.

ARTICLE 11 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

Le règlement d'hygiène départemental est applicable.

Tout déchet doit être jeté dans les poubelles prévues à cet effet, les sanitaires sont à la disposition de tous, ils devront rester dans un bon état de propreté.

La baignade est interdite dans le lac et le ruisseau.

Pendant les périodes de gel, pour des raisons de sécurité, l'accès sur le lac est strictement interdit.

ARTICLE 12 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

La Ville de LABRUGUIÈRE se réserve la possibilité d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'installation de commerces non sédentaires, pour une période déterminée.

Les conditions d'occupation du domaine public seront déterminées par convention.

ARTICLE 13 : USAGE DES ÉQUIPEMENTS, AMÉNAGEMENTS – RESPONSABILITÉ :

Sont mis gratuitement à disposition des usagers :

- Un parcours sportif « Fitness »,
- 2 terrains de pétanque : la pratique de la pétanque n'est pas autorisée en dehors de ces terrains,
- Une aire de jeux : elle est destinée aux enfants à partir de 3 ans selon les modules (se référer aux indications présentes sur l'aire de jeux). L'utilisation de cette aire se fera sous la responsabilité et la surveillance des parents ou accompagnateurs. La collectivité s'engage à faire réaliser un contrôle annuel par un organisme de sécurité agréé.
- Un city stade composé d'un terrain multi-sports,
- Des espaces de pique-nique : il est interdit de graver ou peindre des inscriptions, de faire des graffitis sur le mobilier et de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus. L'utilisation du mobilier urbain doit se faire dans le respect des biens.
- Des barbecues : l'utilisateur ne doit pas détériorer volontairement ces équipements et doit respecter les mesures de protection contre les incendies.
- Du mobilier urbain dont les poubelles : l'utilisateur ne doit pas détériorer volontairement ces équipements. Papiers et déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet en respectant les règles de tri sélectif (des containers à couvercle jaune et des récup' verre sont disponibles à l'entrée du site).

Pour l'ensemble de ces équipements, il est rappelé qu'ils doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.

Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à disposition.

Pour la quiétude de tous les usagers, le respect du site, de sa salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- Déposer dans les poubelles réservées à cet effet les sacs contenant les débris de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif,
- Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ne créent pas de gêne aux autres usagers,
- Eviter toute consommation excessive de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et pour les biens publics ainsi que nuire à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS – PERTES ET VOLS :

La Commune décline toute responsabilité à l'égard des accidents qui peuvent survenir aux usagers et à l'égard des pertes, vols ou détériorations qui peuvent survenir à leurs biens.

La Ville de LABRUGUIERE décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public, du fait d'un usage anormal des équipements, aménagements implantés dans le Domaine, ou plus généralement liés au non-respect du présent arrêté dument publié et affiché.

Les objets trouvés seront déposés en Gendarmerie ou au poste de Police Municipale.

ARTICLE 15 : INFORMATIONS AU PUBLIC :

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des associations utilisatrices du Domaine pour l'information aux adhérents et au public.

ARTICLE 16 : GARDIENNAGE :

Il appartient au Gardien du Domaine, d'assurer la surveillance des lieux, il est habilité à signaler toute infraction au présent règlement, tant auprès des associations que des particuliers.

ARTICLE 17 : AFFICHAGE :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels ainsi qu'à l'entrée du « Domaine d'En Laure ».

ARTICLE 18 : MISE EN APPLICATION :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 1^{er} mars 2010.

Le service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LABRUGUIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

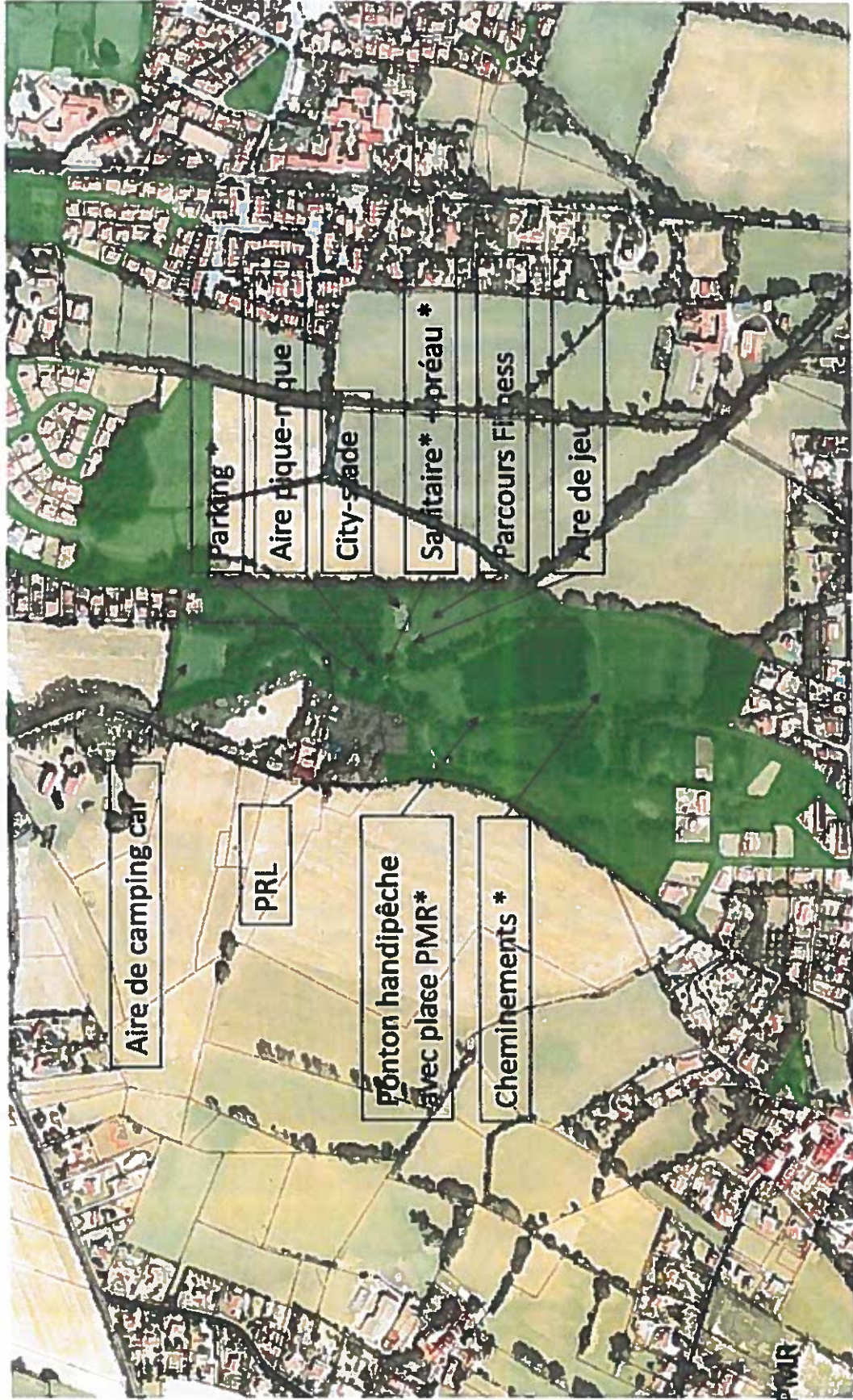
Fait à Labruguière, le 20 juillet 2020

Le Maire,



David Lucullières

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le **S E O**
ID : 081-218101202-20200720-2020_07_20_103-AR

DOMAINE D'EN LAURE



* Accessible PMR

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 
ID : 081-218101202-20200720-2020_07_20_103-AR